

Arrêté royal du 10 JUIN 2014 modifiant l'AR du 21.04.2007

Préambule

L'arrêté royal du 10 juin 2014 modifie l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine

Pour une bonne compréhension des termes métrologiques utilisés dans le présent arrêté est nécessaire, une définition résumée, pour chacun des termes utilisés en référence à l'arrêté royal du 20 décembre 1972, est donnée ci-dessous :

- l'approbation de modèle est l'examen d'un modèle d'instrument de mesure en vue de son approbation et vise à déterminer si ce modèle satisfait aux prescriptions métrologiques fixées et si les instruments qui seront construits conformément à ce modèle pourront satisfaire à ces mêmes prescriptions;
- la vérification primitive a pour but de vérifier si les instruments de mesure neufs ou réparés sont conformes au modèle approuvé et satisfont aux prescriptions métrologiques fixées;
- La vérification périodique a pour but de vérifier si un instrument de mesure qui a été soumis à la vérification primitive satisfait encore aux prescriptions métrologiques fixées;

Après leur mise sur le marché, les instruments de mesure ne doivent plus être porteurs d'une approbation de modèle valide.

Seulement une vérification primitive ou périodique est nécessaire;

Par conséquent, l'utilisation d'instruments de mesure individuels peut être poursuivie nonobstant l'expiration de l'approbation de modèle.

Pour les instruments de mesure qui doivent être vérifiés, ceci n'est possible que sous couvert d'une vérification valable;

Modifications

Nouvel article 17 (modifié)

Pour la vérification primitive ou périodique ou pour un contrôle technique sur demande, l'analyseur d'haleine accompagné de son carnet métrologique ~~et de sa notice d'emploi~~ est remis à l'organisme.

Nouvel article 18 (modifié)

La marque d'acceptation en vérification primitive et périodique ou en contrôle technique consiste en l'apposition sur l'analyseur d'haleine par l'organisme de la date ~~limite de validité~~ de péremption de cette vérification, au moyen d'une étiquette dont le modèle figure en annexe 3

Nouvel article 27 (modifié)

En cas d'infraction, un exemplaire de chaque document imprimé par l'appareil est joint au procès-verbal adressé au ministère public et un exemplaire de ces documents est fourni au contrevenant, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction ~~joint à la copie du procès-verbal envoyé au contrevenant.~~

Nouvel article 31 (l'ancien est abrogé)

Art. 31. Les appareils de test de l'haleine et les appareils d'analyse de l'haleine avec une approbation de modèle qui a été délivrée conformément au présent arrêté, dans sa version antérieure à sa

modification par l'arrêté royal du 10 juin 2014, peuvent continuer à être utilisés. Toutefois, pour ce qui concerne les appareils d'analyse de l'haleine cette utilisation peut se poursuivre à condition d'être garantie par une vérification valable.

Dans l'annexe 1^{re} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 1 est remplacé par ce qui suit :

1. Domaine d'application.

Les présentes spécifications techniques s'appliquent aux appareils électroniques portatifs de test de l'haleine pour la détection du niveau d'imprégnation alcoolique sur base de la concentration d'éthanol par rapport aux seuils mentionnés ci-dessous de concentration d'alcool dans un échantillon d'air expiré qui contient une proportion suffisante d'air alvéolaire :

- 0,09 mg/l, 0,22 mg/l et 0,35 mg/l pour les conducteurs visés à l'article 34, § 3, a) et b), de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, dénommés ci-après « conducteurs professionnels »;
- 0,22 mg/l et 0,35 mg/l pour les conducteurs autres que ceux visés à l'article 34, § 3, a) et b), de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, dénommés ci-après « conducteurs non-professionnels ». »;

b) le point 2 est remplacé par ce qui suit :

2. Expression des résultats.

Les résultats fournis par les appareils doivent pouvoir être observés au moins 2 minutes durant et pouvoir être supprimés à tout moment par l'opérateur.

L'affichage de la valeur précise de la concentration d'alcool ne doit être possible qu'à l'aide des dispositifs prévus au point 8.

2.1. Expression des résultats pour les conducteurs professionnels.

Les appareils indiquent la concentration en alcool dans l'haleine mesurée par rapport aux valeurs 0,09 mg/l, 0,22 mg/l et 0,35 mg/l.

L'indication doit se faire par quatre codes témoins :

1. la concentration est inférieure à 0,09 mg/l (vert et/ou S);
2. la concentration est d'au moins 0,09 mg/l mais inférieure à 0,22 mg/l (jaune et/ou A1);
3. la concentration est d'au moins 0,22 mg/l et inférieure à 0,35 mg/l (orange et/ou A);
4. la concentration est d'au moins 0,35 mg/l (rouge et/ou P).

2.2. Expression pour les conducteurs non-professionnels.

Les appareils indiquent la concentration en alcool dans l'haleine mesurée par rapport aux valeurs 0,22 mg/l et 0,35 mg/l.

L'indication doit se faire par trois codes témoins :

1. la concentration est inférieure à 0,22 mg/l (vert et/ou S);
2. la concentration est d'au moins 0,22 mg/l et inférieure à 0,35 mg/l (orange et/ou A);
3. la concentration est d'au moins 0,35 mg/l (rouge et/ou P). »;

c) le point 4.1 « *L'emploi de l'appareil doit être justifié du point de vue ergonomique et ne doit nécessiter que des actes simples excluant, même chez un opérateur non spécialisé, tout risque d'oubli ou d'erreur* » **est complété par la phrase suivante :**

« Lors de chaque test de l'haleine la possibilité de choisir entre conducteurs professionnels et non-professionnels doit être offert. »;

d) nouveau point 9.7 (l'ancien est abrogé)

9.7. Précision des codes témoins (pour appareils à seuils ajustables).

En utilisant les dispositifs visés au point 8, on mesure les seuils d'enclenchement et de déclenchement des quatre codes témoins.

Ces seuils doivent correspondre aux valeurs de 0,09 mg/l, 0,22 mg/l et de 0,35 mg/l à 0,01 mg/l près. »;

e) dans le point 10.4 Spécificité :

L'essai est réalisé conformément à la recommandation internationale OIML R 126 - 1998, annexe C.

cette phrase est complétée par les mots « , excepté l'influence maximale des substances interférentes qui ne peut dépasser 0,09 mg/l. ».

Si l'appareil est sensible au CO₂, cette sensibilité est appliquée comme une correction au résultat de mesure.

Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le point 3.2.2, Embout.

Les embouts doivent contenir un dispositif anti-retour qui empêche l'inspiration d'air contaminé par des utilisations antérieures.**est complété** par les mots « qui empêche l'inspiration d'air contaminé par des utilisations antérieures » sont remplacés par les mots « lorsque l'inspiration d'air contaminé par des utilisations antérieures est possible »;

Les embouts doivent être délivrés sous emballage individuel et de manière hygiénique.

Les embouts doivent être changés à chaque mesurage.

b) dans le point 3.14.4, Détection de l'alcool dans la bouche et de l'hyperventilation.

L'appareil d'analyse doit être pourvu d'un système de détection de l'alcool dans la bouche et de l'hyperventilation.

~~La détection se déroule suivant la méthode B1 ou B2 conformément à l'annexe B de la recommandation internationale OIML R 126 1998.~~

cette deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« La détection sera effectuée par le mesurage continu de la concentration massique pendant l'expiration. Pour les appareils d'analyse portables, mobiles et fixes qui ne mesurent pas en continu la concentration massique pendant l'expiration, la détection sera effectuée par la méthode A.2.2 de l'annexe A de la recommandation internationale OIMLR126 édition 2012.

L'intervalle entre les deux échantillons d'haleine est d'au moins 5 minutes. Si la différence entre les deux échantillons d'haleine mesurée est supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 0,10 mg/l ou
- 20 % par rapport à la plus petite des deux mesures, alors, l'appareil d'analyse doit annuler la procédure de mesure basée sur cette différence. »;

c) dans le point 3.16.2, Marques de vérification

Chaque analyseur sera accompagné d'une marque de vérification.

L'analyseur d'haleine doit disposer de l'espace nécessaire pour y apposer la marque de vérification. Visible pour l'opérateur, la marque de vérification doit mentionner la date ~~limite de validité~~ de péremption.

d) dans le point 3.16.3, Certificat de vérification
Chaque analyseur d'haleine sera accompagné d'un certificat de vérification rédigé par ~~le Service de la Métrologie ou par~~ l'organisme qui réalise la vérification.

e) dans le point 4.6, Dérive.

La dérive ~~du gaz d'essai 2~~ pendant une période de 6 mois aux conditions de stockage doit être inférieure à 0,010 mg/l.

f) dans le point 4.8, Spécificité.

L'essai est réalisé en conformité avec la recommandation internationale OIML R 126 - édition 1998, annexe C. **est complétée par les mots**, excepté l'influence maximale des substances interférentes qui ne peut dépasser 0,09 mg/l. »;
Les influences du CO₂ et de la vapeur d'eau doivent être calculées comme une correction du résultat de la mesure lors de la détermination de la CAA.

g) le point 4.11.2 est remplacé par ce qui suit :

4.11.2. Influence de l'alcool dans la bouche :

L'essai doit être réalisé conformément à la recommandation internationale OIML R 126 - édition 1998, annexe A, § 6, pour les appareils d'analyse qui mesurent en continu la concentration massique pendant l'expiration.

Pour les appareils d'analyse qui ne mesurent pas en continu la concentration massique pendant l'expiration, le test à effectuer consiste en cinq cycles de mesures de 2 mesurages avec un intervalle d'au moins 5 minutes entre les 2 mesurages. Le premier mesurage est effectué au moyen du gaz d'essai 3 avec une concentration de 0,40 mg/l et le second mesurage est effectué après au moins 5 minutes,

au moyen du gaz d'essai 2 avec une concentration de 0,25 mg/l.
L'appareil doit indiquer après chaque cycle comme résultat « alcool dans la bouche.

h) dans le point 6.3, Période de validité des vérifications.
Les vérifications primitives et périodiques et les contrôles techniques sont valables un an.
Après chaque vérification, la date ~~limite de validité~~ de péremption de la vérification est indiquée sur l'analyseur par le laboratoire d'essai.

Dans l'annexe 3 du même arrêté, les indications de dimensionnement sont abrogées

Mises en vigueur

L'arrêté royal du 10 JUIN 2014 entre en vigueur à la date de parution au moniteur belge, à savoir le 17.06.2014

La loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

et

La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,
entre en vigueur le 1er juillet 2014,

à l'exception des articles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 21, 25, de l'article 27, 1°, pour ce qui concerne la proposition obligatoire de paiement d'une somme lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme

et inférieure à 0,22 milligramme, et des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Lien

- A.R. du 10.06.2014

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl>

- A.R. du 21.04.2007

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=2007042140&la=f&fromtab=loi&sql=dt='arrete%20royal'&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1